

BVGer C-2074/2012 vom 12. Juni 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2074_2012

FR: TAF C-2074/2012 du 12 juin 2013

IT: TAF C-2074/2012 del 12 giugno 2013

Regeste

Regroupement familial

Erwägungen

E. 1

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de refus d'entrer en matière sur une demande de réexamen relatives à l'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour, au renvoi de Suisse et à la levée d'une interdiction d'entrée prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF). 1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF). 1.3 La requête parvenue à l'ODM le 17 février 2012 a été introduite par C._____ et D._____ par l'entremise de leur mère, B._____, en tant que détentrice de l'autorité parentale. Les enfants prénommés ont ainsi pris part à la procédure devant l'autorité inférieure. En outre, comme il sera exposé plus loin, ils ont un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision querellée du 5 mars 2012. Ils ont donc qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA).

E. 2

2.1 Il appert du dossier que la demande d'autorisation de séjour déposée par A._____ le 20 août 2006 a été définitivement rejetée par les autorités suisses compétentes (cf. arrêt du Tribunal C-8710/2007 du 21 août 2009), si bien que le prénommé n'est actuellement au bénéfice d'aucun titre de séjour en Suisse.

E. 2.2

Dans sa décision du 5 mars 2012, l'ODM a d'emblée qualifié la requête du 17 février 2012 de demande de reconsidération de sa décision du 12 janvier 2007, laquelle refusait principalement d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de dans le canton de Genève. Il sied de noter préalablement qu'il paraît douteux que les enfants C._____ et D._____ soient formellement légitimés à solliciter le réexamen d'une décision à laquelle ils n'étaient pas partie (cf. Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungs-rechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 67). Cette question peut toutefois être laissée ouverte dans le cas d'espèce, vu l'issue de la présente procédure de recours. Cela étant, aux fins de déterminer si l'autorité de première instance a correctement apprécié la nature juridique de la requête du 17 février 2012 en la considérant et traitant comme une demande de réexamen, il est utile de rappeler brièvement les faits

ayant conduit au prononcé de l'ODM du 12 janvier 2007. 2.2.1 A. _____ avait sollicité le 20 août 2006 l'octroi d'une autorisation d'entrée et de séjour dans le canton de Genève afin de pouvoir rejoindre son épouse et ses enfants dans le cadre du regroupement familial, alors qu'il résidait à cette époque dans son pays d'origine à la suite des mesures d'éloignement de Suisse dont il avait été l'objet de la part des autorités suisses (cf. supra let. A). Le prénommé avait alors fondé sa demande sur l'art. 7 al. 1 LSEE, disposition qui lui conférait en principe un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse en sa qualité de conjoint d'une citoyenne de ce pays. Cette requête avait été préavisée favorablement par l'autorité cantonale genevoise, mais rejetée par l'ODM le 12 janvier 2007 en raison du comportement répréhensible adopté par l'intéressé durant son séjour dans le canton de Genève. Dite autorité avait également considéré que l'intérêt public à tenir éloigné l'intéressé du territoire suisse l'emportait sur son intérêt privé à pouvoir vivre auprès de son épouse et ses deux enfants de nationalité suisse. 2.2.2 Or, il appert du dossier que la situation personnelle et familiale de A. _____ a connu un important changement depuis la requête du 20 août 2006 et le prononcé de l'ODM du 12 janvier 2007. Ainsi, il s'avère que le couple a entre-temps divorcé (cf. jugement du Tribunal de police du 19 janvier 2011, p. 3), si bien que A. _____ ne peut plus se prévaloir, comme par le passé, de son union conjugale avec B. _____ en vue de l'obtention d'un titre de séjour en Suisse dans le cadre du regroupement familial. Aussi la requête du 17 février 2012 s'inscrit-elle dans un contexte très différent de celui ayant donné lieu à la décision de l'ODM du 12 janvier 2007, en ce sens qu'il ne s'agit plus d'examiner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le but de permettre à A. _____ de vivre sa vie de famille dans le cadre de son union conjugale, dite demande visant actuellement principalement à donner aux enfants C. _____ et D. _____ la possibilité de maintenir des relations familiales avec leur père. L'on peut donc inférer du contenu de ladite requête que les enfants revendiquent implicitement le droit de séjour en Suisse du parent étranger fondé sur la protection de la relation parent/enfant garantie par l'art. 8 CEDH ("regroupement familial inversé"). C'est le lieu de préciser que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la disposition conventionnelle précitée s'applique aussi lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sa garde du point de vue du droit de la famille (cf. ATF 120 Ib 1 consid. 1d; arrêts du Tribunal fédéral 2C_190/2011 du 23 novembre 2011 consid. 4.3.1 et 2C_679/2009 du 1er avril 2010 consid. 2.2), ce qui est précisément le cas en l'espèce, au vu des pièces figurant au dossier. Dans ce contexte, il paraît utile cependant de rappeler que le parent qui pourrait bénéficier du règlement de ses conditions de séjour au titre de cette garantie doit avoir fait preuve d'un comportement irréprochable durant son séjour en Suisse (cf. ATF 120 Ib précité, consid. 3c). 2.3 Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que la requête du 17 février 2012 doit être qualifiée de demande d'autorisation de séjour présentée par les enfants C. _____ et D. _____, basée sur l'art. 8 CEDH. Il s'agit donc d'une nouvelle demande, fondée sur une autre base légale, présentée par de nouvelles parties à la procédure. Dite demande aurait donc dû être transmise à l'OCP/GE comme objet de sa compétence. En raison de la répartition des compétences en matière de police des étrangers, il appartient en effet aux cantons de statuer sur le refus initial d'une autorisation de séjour, alors que la Confédération est chargée, en cas d'admission d'une demande d'autorisation de séjour ou d'établissement, de se prononcer sur cette autorisation dans un deuxième temps par la voie de la procédure d'approbation (cf. art. 99 en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr). C'est donc à tort que l'ODM s'est saisi de la requête du 17 février 2012 sous l'angle du réexamen de sa décision du 12

janvier 2007. 3. Dès lors qu'il est constaté que la décision querellée du 5 mars 2012 a été prise par une autorité incompétente, il convient d'en examiner les conséquences pour la présente procédure de recours. 3.1 Selon un principe général, la nullité d'un acte commis en violation de la loi doit résulter ou bien d'une disposition légale expresse, ou bien du sens et du but de la norme en question. En d'autres termes, hormis les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité absolue qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (cf. ATF 132 II 21 consid. 3.1, 129 I 361 consid. 2.1, 129 V 485 consid. 2.3; voir aussi arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6343/2010 du 10 janvier 2013 consid. 6.1 et réf. cit.). 3.2 Dans le cas particulier, le défaut de compétence de l'ODM pour statuer primairement sur la demande du 17 février 2012 n'apparaît pas à ce point évident qu'il doive entraîner la nullité de la décision querellée du 5 mars 2012. En effet, l'ODM était bien l'autorité compétente pour statuer sur l'approbation ou non à l'octroi d'une autorisation de séjour à A. _____, en vue de régulariser ses conditions de séjour en Suisse, dans le cadre de la précédente procédure. Par ailleurs, le fait que l'ODM ait statué à tort sur ladite requête ne crée pas de préjudice particulier à la partie recourante. On ne saurait dès lors parler d'une incompétence qualifiée de cet Office ni de circonstances telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas aux recourants la protection nécessaire. L'annulabilité de la décision entreprise s'impose donc en pareilles circonstances. 3.3 Compte tenu de ce qui précède, l'incompétence de l'autorité inférieure conduit à l'annulation de la décision querellée du 5 mars 2012, si bien qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs soulevés par les recourants et touchant à d'autres points d'ordre formel et matériel. 4. Partant, le recours doit être admis, en ce sens que la décision attaquée est annulée et l'affaire renvoyée à l'ODM, qui est invité à transmettre, pour raison de compétence, le dossier de la cause à l'OCP/GE. 5. Vu l'issue de la cause, aucun frais de procédure ne doit être mis à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA). Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Par ailleurs, il ne se justifie pas d'allouer des dépens dans le cas d'espèce, dès lors que l'admission du recours ne découle pas des motifs invoqués dans le pourvoi du 18 avril 2012. En outre, B. _____, qui agit au nom et pour le compte de ses enfants mineurs, n'est pas représentée par un mandataire professionnel dans le cadre de la présente procédure, de sorte qu'elle n'est pas réputée avoir encouru du fait de la présente procédure des frais relativement élevés au sens de l'art. 64 al. 1 PA, en relation avec l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivant)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.